

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS  
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Séance du 5 février 2024**

**CD20240205\_5  
id. 4564**

*Le 5 février 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*Mme DELCHER (pouvoir à M. LOPEZ), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SARDEING).*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**DÉLÉGATION À L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

---

Le Président peut, par délégation du conseil départemental être chargé en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat et dans les limites fixées, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conformité avec ces dispositions, et par délibération du 15 juillet 2021, l'Assemblée départementale a donné délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision dans la limite des crédits inscrits au budget, concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (y compris marchés subséquents) et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT quel que soit leur nature, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %,
- la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés publics (y compris marchés subséquents) et des accords-cadres passés, quel que soit leur nature d'un montant égal ou supérieur de plus de 214 000 € HT, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %,

Le seuil de 214 000 € HT correspondait à la valeur du seuil européen pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et des services. Ce seuil correspond également au seuil de transmission au contrôle de légalité.

Conformément aux termes de l'accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce, ce seuil est révisé tous les deux ans par la Commission européenne afin de corriger toute évolution monétaire entre les États signataires de l'accord.

Ainsi, en application de l'avis relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (annexe n° 2 du code de la commande publique), ce seuil est fixé à 221 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi, il est proposé d'actualiser la délégation consentie au Président, pour la durée restante de son mandat, en indiquant que le seuil de délégation correspond au seuil européen des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services en cohérence avec les obligations en matière de contrôle de légalité. Ce seuil sera fixé à 221 000 € HT pour les années 2024 et 2025.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président n°CD20240205\_5R,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique paru au Journal Officiel de la République Française du 7 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil départemental du 15 juillet 2021 relative à la délégation octroyée à l'exécutif en matière de marchés publics,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales, emploi,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Abroge la délibération n° CD20210715\_3 du 15 juillet 2021 ;
- Donne délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée restante de son mandat, pour prendre toute décision dans la limite des crédits inscrits au budget, concernant :
  - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (y compris marchés subséquents) et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services, quel que soit leur nature, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %,
  - la préparation, l'exécution, et le règlement des marchés publics (y compris marchés subséquents) et accords-cadres passés, quel que soit leur nature d'un montant égal ou supérieur au seuil européen de procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %.

- Précise que Monsieur le Président du conseil départemental rendra compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informera la commission permanente.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024  
Reçu en préfecture le 13/02/2024  
Publié le 13/02/24  
ID : 082-228200010-20240205-5924-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL